

Loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 122, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹;
vu le rapport du [...] de la Commission des affaires juridique du Conseil national²;
vu l'avis du Conseil fédéral du [...]³,

arrête:

Art. 1 But

La présente loi vise à réparer l'injustice faite aux personnes qui ont été placées par décision administrative.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux personnes ayant subi un placement dans un établissement en vertu d'une décision administrative d'une autorité cantonale ou communale fondée sur les dispositions du droit public cantonal ou du code civil qui étaient en vigueur en Suisse avant le 1^{er} janvier 1981.

Art. 3 Reconnaissance de l'injustice faite

¹ D'un point de vue actuel, de nombreux placements administratifs ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier 1981:

- a. constituent une injustice ou
- b. ont été exécutés sous une forme qui constitue une injustice.

² Injustice a été faite aux personnes dont le placement par décision administrative ne remplissait pas les conditions essentielles applicables depuis le 1^{er} janvier 1981, notamment à celles qui ont été placées dans un établissement d'exécution des peines sans avoir subi de condamnation pénale.

¹ RS 101

² FF [...]

³ FF [...]

Art. 4 Exclusion de prétentions financières

La reconnaissance de l'injustice faite au sens de la présente loi n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts, à une indemnité à titre de réparation morale ni à aucune autre prestation financière.

Art. 5 Etude historique

¹ Le Conseil fédéral fait effectuer une étude historique sur les placements administratifs. Il mandate à cet effet une commission indépendante composée d'experts de divers domaines.

Minorité (Flach, Caroni, Chevalley, Estermann, Freysinger, Huber, Lüscher, Reimann Lukas, Schwander, Stamm)

¹ ... sur les placements administratifs. Il charge à cet effet le Fonds national suisse de la recherche scientifique de réaliser un programme national de recherche.

² Les résultats de l'étude sont publiés. Les données personnelles sont rendues anonymes avant leur publication.

Art. 6 Archivage des dossiers

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à la conservation des dossiers concernant les placements administratifs.

² Elles ne peuvent se fonder sur ces dossiers pour prendre des décisions au détriment des personnes concernées.

³ Le délai de protection des dossiers est de cent ans.

Art. 7 Droit de consulter les dossiers

¹ Les personnes qui ont été placées par décision administrative peuvent accéder aisément et gratuitement à leur dossier, de même que leurs proches après leur décès.

² Les personnes chargées de l'étude historique peuvent consulter les dossiers si l'exécution de leur mandat l'exige.

Art. 8 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Stamm, Estermann, Freysinger, Reimann Lukas, Schwander)

Ne pas entrer en matière